



Clause de non-concurrence abusive ?

Par **Galinatius**, le **09/01/2012 à 14:54**

Bonjour,rrnrnJe suis en passe de signer un contrat avec un réseau de mandataires en immobilier. Cependant, une clause de mon contrat me dérange et j'aimerais avoir votre avis :
rrnrnIl n'est pas prévu de clause de non concurrence, la clientèle d'une agence immobilière n'étant pas renouvelable à courts délais et disparaissant suite à la transaction réalisée. En conséquence le droit à indemnité prévu par la loi en cas de cessation de contrat sera fixé sans tenir compte de la clientèle. rnrnCependant, le départ d'un agent commercial pour une structure concurrente (agence classique ou réseau de négociateurs), ouvrira droit à une indemnité au profit de la société la fourmi d'un montant forfaitaire de 3.000 euros (trois mille euros). rnPour tenir compte notamment du préjudice occasionné par le fait : rnrn- que le coût de formation d'un agent commercial n'est que partiellement couvert par les frais de formation facturés ; rn- que le savoir faire transmis pourra de facto continuer à être mis en oeuvre par le négociateur au profit d'un concurrent ; rn- que le départ d'un agent commercial cause un préjudice en raison de la désorganisation du réseau actuel et des risques de contagion envers les autres membres du réseau ; rn- qu'il est nécessaire dans ce cas d'exposer des frais de communication et autres pour limiter la dégradation du réseau. rnrnCette indemnité ne sera pas exigible si le négociateur s'engage à ne pas exercer l'activité d'agent commercial en immobilier pendant une durée de six mois après son départ dans sa région de résidence habituelle. rnrnEn cas de rupture du contrat pour quelque cause que ce soit, le mandataire s'interdit, pendant une période de six mois à compter de son départ effectif, de démarcher les contacts du mandant et notamment ceux avec lesquels il aurait été en relation professionnelle. rnrnMes questions : rnrn- est-ce légal de demander 3.000 € pour ces types de préjudices ?rn- quel est le risque encouru si on décide d'aller travailler chez un concurrent ?rn- bien qu'il soit écrit qu'il ne s'agit pas d'une clause de non-concurrence, celà y ressemble fortement ...Ne devrait-il pas y avoir dans ce cas une contrepartie financière ??rnrnMerci pour vos réponses !!

Par **pat76**, le **10/01/2012** à **19:15**

BonjourrrrrnLa clause est nulle il n'y a pas de contrepartie financière. C'est une clause de non-concurrence déguisée sans contrepartie financière donc elle est nulle d'office.